

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Procès-verbal du conseil des maires et des mairesses de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tenu à la salle des Préfets, édifice Émile-Lauzon, 405, rue du Pont à Mont-Laurier, le 29 janvier 2019 à 13 h, la séance ordinaire ayant été convoquée selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Sont présents et forment le quorum requis :

Mme Francine Asselin-Bélisle, mairesse de Lac-Saguay
Mme Céline Beauregard, mairesse de La Macaza
M. Daniel Bourdon, maire de la Ville de Mont-Laurier
M. Denis Charette, maire de la Ville de Rivière-Rouge
M. Georges Décarie, maire de Nominique
M. Michel Dion, maire de Kiamika
M. Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
M. André-Marcel Évêquoz, maire de Mont-Saint-Michel
Mme Francine Laroche, mairesse de Notre-Dame-de-Pontmain
Mme Danielle Ouimet, mairesse de Lac-du-Cerf
M. Gilbert Pilote, maire de Ferme-Neuve
Mme Colette Quevillon, mairesse de Lac-Saint-Paul
M. Stéphane Roy, maire de Notre-Dame-du-Laus
M. Normand St-Amour, maire de Chute-St-Philippe
M. Luc St-Denis, maire de L'Ascension

Sont absents :

Mme Annick Brault, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac
M. Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces

Me Mylène Mayer, secrétaire-trésorière directrice générale, et
Mme Karine Labelle, secrétaire de direction, sont également
présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, M. Gilbert Pilote, ouvre la séance à 13 h.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13135-01-19

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13136-01-19

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MRC DES SÉANCES ORDINAIRES DU 28 NOVEMBRE 2018
ET DU 10 DÉCEMBRE 2018**

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé les procès-verbaux des séances ordinaires du conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 28 novembre 2018 et du 10 décembre 2018.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13137-01-19

**INFORMATION SUR LE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ
ADMINISTRATIF DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
13 DÉCEMBRE 2018**

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le procès-verbal du comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle de la séance ordinaire du 13 décembre 2018 tel que rédigé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

MM. Keven Léonard et Carl Guénette sont présents afin d'exposer leur contestation quant au registre provincial des armes à feu et de connaître la position des différents maires et mairesses quant à ce registre.

M. Gilbert Pilote mentionne entre autres que les élus de la MRCAL souhaitent maintenir une équité entre leurs citoyens et demeurer impartiaux face aux diverses positions possibles au sein de leur communauté.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**RETOUR SUR LES APPUIS DONNÉS AU COMITÉ
ADMINISTRATIF DES 13 DÉCEMBRE 2018 ET 17 JANVIER
2019**

La directrice générale informe les maires et mairesses des appuis qui ont été donnés par le comité administratif lors des séances du 13 décembre 2018 et 17 janvier 2019, à savoir :

- Maintien des services destinés aux francophones de l'Ontario;
- Préparation et conclusion du prochain pacte fiscal;
- Appui à la municipalité de Nomingue quant à une demande au MTMDET pour une étude de sécurité routière de la route 117 à l'intersection du chemin de l'Aubépine;
- Appui à la MRC de Vaudreuil-Soulanges quant à la demande de modification de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes et son équivalent du Code municipal afin de redonner aux municipalités et villes le droit de signer de gré à gré avec un

- organisme à but non lucratif œuvrant au traitement des matières recyclables;
- Appui à la MRC de Beauce-Sartigan quant à la demande de révision de la nouvelle politique de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ);
 - Appui à la MRC de Beauce-Sartigan quant au Fonds de maintien de services de proximité;
 - Appui à la municipalité d'Aumond quant à la demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) concernant la sécurité et l'entretien hivernal de la route 107;
 - Appui à la MRC de Vaudreuil-Soulanges quant à la résolution de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) concernant le plan d'action 2019-2023 du PMAD pour lutter contre les changements climatiques et demande aux MRC et municipalités de poursuivre la mise en œuvre d'initiatives permettant d'accélérer la réduction des gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques incluant la transition énergétique;
 - Appui aux municipalités de la Lièvre sud quant à l'accès aux sentiers de motoneige.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13138-01-19

DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Céline Beaugard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les procès-verbaux et le compte-rendu suivants :

- Comité de suivi du PGMR de la MRCAL | 9 mai 2017
- Comité culturel de la MRCAL | 22 janvier 2018
- Comité de sécurité publique | 6 septembre 2018
- Conseil d'administration du CLD d'Antoine-Labelle | 13 septembre 2018
- Comité exécutif du CLD d'Antoine-Labelle | 17 octobre 2018
- Comité d'investissement commun (FLI-FLS) | 14 novembre 2018.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13139-01-19

DÉCRET DE LA POPULATION 2019 ET MODIFICATION DU TABLEAU DE LA POPULATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le tableau estimant au 1^{er} juillet 2018 la population de la MRC d'Antoine-Labelle en vertu du décret # 1421-2018, du 26 décembre 2018 et démontrant une légère augmentation de la population totale, soit 35 620 personnes comparativement à 35 546 personnes en 2018.

Il est de plus résolu d'accepter telle que déposée la grille de vote avec l'ajustement apporté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13140-01-19

**RAPPORT D'ASSIDUITÉ DES DÉLÉGUÉS(ES) DE LA MRC
D'ANTOINE-LABELLE**

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport annuel sur l'assiduité des délégués(es) de la MRC d'Antoine-Labelle aux différents comités de la MRC d'Antoine-Labelle et à divers organismes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13141-01-19

RAPPORT SUR L'ASSIDUITÉ DES MAIRES ET MAIRESSES

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport sur l'assiduité des membres du comité administratif et du conseil de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2018 ainsi que les cumulatifs pour le comité administratif et le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

Mme Billie Piché, coordonnatrice aux communications au sein de la MRC d'Antoine-Labelle, présente aux maires et mairesses le bilan 2018 et la planification annuelle 2019 de la MRC d'Antoine-Labelle. Les maires et mairesses souhaitent que la MRC reconduise l'événement de la présentation de ses services qu'elle avait faite en 2018 avec l'ensemble des conseils municipaux.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13142-01-19

**BILAN 2018 ET PLANIFICATION ANNUELLE 2019 DE LA
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le bilan 2018 et la planification annuelle 2019 de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

M. Michel Dion quitte la séance, il est 14 h 05.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13143-01-19

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 474 RELATIF AU
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT ET
REMPLOÇANT LE RÈGLEMENT 420**

ATTENDU que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ci-après : la « MRC ») a adopté le 27 novembre 2013, le *règlement 420 relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses inhérentes à diverses fonctions visées et abrogeant et remplaçant les règlements*

numéros 383, 311, 287, 285 et 269 ;

ATTENDU que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018 ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte de modifier les balises encadrant la rémunération des membres du Conseil de la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement en vue de l'ajuster aux nouvelles dispositions de la loi et, en conséquence, d'abroger le règlement numéro 420 ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le Conseil de la MRC a les pouvoirs de fixer par règlement la rémunération de ses membres ;

ATTENDU que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 28 novembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 28 novembre 2018, conformément aux modalités de l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé de la publication d'un avis public, affiché et diffusé dans le journal *Le Courant des Hautes-Laurentides* le 5 décembre 2018, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Colette Quevilon, appuyé par le conseiller M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

- 1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

- 2.1 Les expressions, termes et mots qui suivent, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il n'en soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition.

- 2.1.1. Conseil de la MRC

Désigne le Conseil des maires et mairesses de la MRC d'Antoine-Labelle;

- 2.1.2. Comité administratif

Désigne un comité formé par règlement en vertu des dispositions des articles 123 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ chapitre C-27.1);

- 2.1.3. Comité

Désigne un comité formé par résolution du

Conseil de la MRC et sur lequel siègent une ou des personnes désignées par résolution du Conseil de la MRC, incluant également tout sous-comité, comité d'étude ou comité consultatif formé par un comité dûment créé;

Désigne également un comité d'un organisme mandataire de la MRC ou d'un organisme supramunicipal, tels que définis dans la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

2.1.4 Bureau des délégués

Désigne un comité formé en vertu des dispositions des articles 132 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ chapitre C-27.1);

2.1.5 Membre

Désigne un membre du Conseil de la MRC, du Comité administratif ou d'un comité;

2.1.6 Délégué

Désigne un membre du Conseil de la MRC désigné par résolution de ce conseil pour agir à titre de représentant de la MRC au sein du conseil d'administration ou d'un comité d'un organisme qui n'est pas un organe de la MRC, un organisme mandataire de la MRC, ni un organisme supramunicipal, tels que définis dans la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

2.1.7 Séance

Désigne une réunion dûment convoquée par règlement, résolution ou avis de convocation.

ARTICLE 3 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

3.1 Le préfet, le préfet suppléant, les membres du Conseil de la MRC, les membres du Comité administratif et les membres d'un comité ont droit à une rémunération et au remboursement de leurs dépenses réellement encourues aux fins de remplir les tâches et devoirs de leur mandat, le tout dans les limites des règles établies au présent règlement et à la *Politique de remboursement des frais de déplacement, de séjour et de dépenses encourues* de la MRC, selon les adaptations nécessaires, le cas échéant.

3.2 Les membres du personnel-cadre du bureau de la MRC d'Antoine-Labelle et les délégués ont droit au remboursement de leurs dépenses réellement encourues aux fins de remplir les tâches et devoirs de leur mandat, le tout dans les limites des règles établies au présent règlement et à la *Politique de remboursement des frais de déplacement, de séjour et de dépenses encourues* de la MRC, selon les adaptations nécessaires, le cas échéant.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

4.1 La rémunération du préfet est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2019, à :

a) Une rémunération annuelle de base de

- 24 129,67 \$;
- b) Une rémunération de 241,30 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de la MRC;
 - c) Une rémunération de 188,53 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire du Comité administratif;
 - d) Une rémunération de 82,38 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire d'un Bureau de délégués;
 - e) Une rémunération de 250\$ pour chacune de ses présences à une séance du Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

- 5.1 La rémunération du préfet suppléant est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2019, à :
- a) Une rémunération annuelle de base de 6 864,00 \$;
 - b) Une rémunération de 175,50 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de la MRC;
 - c) Une rémunération de 109,69 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire du Comité administratif;
 - d) Une rémunération de 82,38 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire d'un Bureau de délégués;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

- 5.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet lors des séances du Conseil de la MRC ou du Comité administratif le préfet suppléant le remplace et reçoit la rémunération fixée pour le préfet pour cette séance.
- 5.3 Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours consécutifs, le préfet suppléant aura droit, à compter de la 31^e journée, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération annuelle du préfet pendant cette période, au prorata de la durée du remplacement.
- 5.4 À compter de la 31^e journée d'absence du préfet et pour le reste de la période au cours de laquelle il est remplacé par le préfet suppléant, la rémunération annuelle du préfet est fixée au même montant que la rémunération annuelle prévue pour les membres du Comité administratif.

- 5.5 Après une troisième absence consécutive du préfet suppléant à une séance du Comité administratif, le versement de sa rémunération annuelle sera suspendu jusqu'à son retour.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

- 6.1 La rémunération des membres du Comité administratif, autre que le préfet et le préfet suppléant, est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2019, à :

- a) Une rémunération annuelle de base de 4 503,36 \$;
- b) Une rémunération de 175,50 \$ pour chacune de leur présence à une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de la MRC;
- c) Une rémunération de 109,69 \$ pour chacune de leur présence à une séance ordinaire ou extraordinaire du Comité administratif;
- d) Une rémunération de 82,38 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire d'un Bureau de délégués;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

- 6.2 Après une troisième absence consécutive d'un membre du Comité administratif à une séance de ce comité, le versement de la rémunération annuelle de ce membre sera suspendu jusqu'à son retour.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC

- 7.1 La rémunération annuelle des membres du Conseil de la MRC, autre que le préfet, le préfet suppléant et les membres du Comité administratif, est fixée, pour l'exercice financier 2019, à :

- a) Une rémunération annuelle de base de 953,48 \$;
- b) Une rémunération de 175,50 \$ pour chacune de leur présence à une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de la MRC;
- c) Une rémunération de 82,38 \$ pour chacune de leur présence à une rencontre à titre de membre d'un comité désigné conformément à l'article 8 du présent règlement ;
- d) Une rémunération de 82,38 \$ pour chacune de ses présences à une séance ordinaire ou extraordinaire d'un Bureau de délégués;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

- 7.2 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre du Conseil de la MRC, autre que le préfet, le préfet suppléant et les membres du Comité administratif, son remplaçant dûment nommé par une résolution de la municipalité locale et qui assiste aux séances du Conseil de la MRC, en remplacement du maire, aura droit uniquement à la rémunération prévue au paragraphe 7.1 b) et à ses frais de déplacement prévus au paragraphe 13.5.
- 7.3 Après une troisième absence consécutive d'un membre au Conseil de la MRC, le versement de la rémunération annuelle de ce membre sera suspendu jusqu'à son retour.
- 7.4 Advenant la vacance d'un poste à la mairie et la nomination d'un maire parmi les conseillers en vertu de l'article 336 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et sous réserve d'une résolution de la municipalité locale à cet effet, la MRC versera au nouveau maire désigné à la résolution, la rémunération prévue au paragraphe 7.1, sous réserve de la rémunération prévue au paragraphe 7.1 a) laquelle sera toutefois versée au prorata de son mandat.
- 7.5 Le membre d'un comité qui assiste à une rencontre d'un comité dont la durée s'étend sur une journée complète ne peut réclamer qu'une fois la rémunération prévue au paragraphe 7.1 c). Toutefois, si le membre assiste durant cette journée à plus d'un comité (avant-midi, après-midi ou soirée) celui-ci peut réclamer la rémunération prévue au paragraphe 7.1 c) autant de fois que le nombre de comités auxquels il a assisté.
- 7.6 Advenant qu'un comité dûment convoqué soit organisé en fonction d'une conférence téléphonique ou web, la rémunération prévue au paragraphe 7.1 c) pourra être réclamée.

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION DES ORGANES DE LA MRC, DES ORGANISMES MANDATAIRES ET ORGANISMES SUPRAMUNICIPAUX

- 8.1 Le Conseil de la MRC détermine par résolution les organismes mandataires et supramunicipaux ainsi que les comités et commissions qu'il entend reconnaître aux fins de l'application des paragraphes 7.1 c) et 15.1. Il désigne de la même façon les membres siégeant au sein de ces organismes, comités ou commissions.
- 8.2 Les membres siégeant au conseil d'administration du Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle ne pourront recevoir la rémunération prévue au paragraphe 7.1 c).

ARTICLE 9 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

9.1 Tout membre du Conseil de la MRC peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
- c) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

9.2 Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au paragraphe 9.1, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil d'octroyer pareille compensation au membre du Conseil.

ARTICLE 10 : ALLOCATION DE DÉPENSES

10.1 En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, le préfet, le préfet suppléant, les membres du Comité administratif et les membres du Conseil de la MRC reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 11 : INDEXATION ET RÉVISION

11.1 La rémunération payable en vertu du présent règlement doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation de septembre publié par Statistique Canada pour le Canada. Advenant que l'indice des prix à la consommation de septembre de Statistique Canada soit négatif ou inférieur à 1 %, un minimum d'indexation de 1 % devra tout de même être appliqué. Toutefois, si l'indice de septembre est supérieur à 1 %, c'est ce dernier qui sera applicable.

ARTICLE 12 :MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DES ALLOCATIONS DE DÉPENSES

- 12.1 Le Conseil de la MRC délègue au Comité administratif de la MRC le pouvoir de déterminer les modalités de paiement de la rémunération et des allocations de dépenses prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 :DÉPENSES REMBOURSABLES

- 13.1 Le préfet, le préfet suppléant et tout membre de comité ou délégué faisant également partie du Conseil de la MRC ont droit au remboursement des dépenses réellement encourues aux fins de remplir les devoirs et les tâches de leur mandat, le tout selon la *Politique de remboursement des frais de déplacement, de séjour et de dépenses* de la MRC, selon les adaptations nécessaires, le cas échéant.
- 13.2 Les dépenses autorisées au présent article, sous réserve des dispositions du paragraphe 13.5, sont : les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais d'inscription et les frais de repas.
- 13.3 Toute demande de remboursement devra être signée et présenter un état détaillé des dépenses et frais de déplacement sur une formule appropriée éditée par la MRC d'Antoine-Labelle. Le paiement ne pourra être autorisé qu'après production de cet état accompagné de pièces justificatives.
- 13.4 Pour que les frais de repas puissent être réclamés par un membre de comité ou un délégué, il faut que le comité auquel il assiste se poursuive ou s'échelonne suivant l'heure du dîner ou suivant l'heure du souper ou que le temps de déplacement requis pour y assister justifie un repas, à défaut, aucuns frais de repas ne pourront être remboursés.
- 13.5 Les dépenses admissibles et remboursables à tous les membres du Conseil de la MRC et du Comité administratif pour assister aux séances du Conseil de la MRC et du Comité administratif sont uniquement les frais de déplacement.
- 13.6 Lorsqu'un déplacement aura été effectué au moyen d'un véhicule de service appartenant à une municipalité locale, la demande de remboursement des frais de déplacement devra être complétée au nom de cette municipalité locale et le paiement des frais sera effectué à son nom.

ARTICLE 14 :DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL DE LA MRC

- 14.1 Les dispositions des paragraphes 13.1, 13.2 et 13.3 s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, pour les dépenses et déplacements effectués par un membre du personnel-cadre du

bureau de la MRC d'Antoine-Labelle dûment autorisé à faire cette dépense ou ce déplacement.

ARTICLE 15 :DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NON-ÉLUS MEMBRES D'UN COMITÉ

15.1 Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité, de personnes qui ne sont pas membres du Conseil de la MRC, ce membre a droit à :

- a) Une rémunération de 82,38 \$ pour chacune de ses présences à une rencontre à titre de membre de ce comité, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ce montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.
- b) Un remboursement de ses dépenses et frais de déplacement, en conformité avec les dispositions des paragraphes 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4, en faisant les adaptations nécessaires.

15.2 Lorsque la loi ne prévoit pas expressément la présence, au sein d'un comité, de personnes qui ne sont pas membres du Conseil de la MRC, ce membre n'a droit à aucune rémunération ni aucun remboursement de dépenses et de frais de déplacement par la MRC.

ARTICLE 16 :PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

16.1 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le Conseil de la MRC est autorisé à prévoir, à chaque année, à son budget d'opérations courantes, les sommes nécessaires pour payer les rémunérations et les dépenses réellement encourues prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 : APPLICATION

17.1 La directrice générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 : ABROGATION DU RÈGLEMENT 420

18.1 Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 420 relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses inhérentes à diverses fonctions visées et abrogeant et remplaçant les règlements numéros 383, 311, 287, 285 et 269.

ARTICLE 19 :ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

19.1 Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

19.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 13144-01-19

LISTE DES COMITÉS RÉMUNÉRÉS

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté le Règlement numéro 474 relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses inhérentes à diverses fonctions visées, abrogeant et remplaçant le règlement 420;

ATTENDU que ce règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur traitement des élus municipaux*, la présence d'un membre du conseil de la MRC à une séance d'un comité peut être rémunérée seulement si ce comité est un organe de la MRC, un organisme mandataire de celle-ci ou organisme supramunicipal;

ATTENDU que l'article 8.1 du règlement prévoit que le conseil de la MRC détermine par résolution les comités et commissions qui sont reconnus aux fins de l'application des paragraphes 7.1 c) et 15.1 du règlement;

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par M. Daniel Bourdon et résolu à l'unanimité que, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, les membres du conseil de la MRC, autres que le préfet, le préfet suppléant et les membres du comité administratif pourront recevoir la rémunération prévue au paragraphe 7.1 c) du règlement pour chacune de leurs présences aux commissions et comité formés par résolution du conseil de la MRC, dont notamment :

- Commission d'aménagement de la MRC
- Comité consultatif agricole (CCA)
- Comité culturel de la MRC d'Antoine-Labelle
- Comité d'évaluation foncière de la MRC
- Comité de négociation de la MRC
- Comité de sécurité publique de la MRC
- Comité de sélection de la MRC
- Comité de suivi du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)
- Comité de suivi du schéma de couverture de risque en sécurité incendie (SCRSI)
- Comité d'investissement conjoint (CIC)
- Comité intermunicipal de la cour municipale de la MRC de la MRC d'Antoine-Labelle
- Comité internet haute-vitesse
- Comité multiressources des territoires publics intramunicipaux (TPI) de la MRC
- Comité quant à la Politique de soutien aux projets

structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC d'Antoine-Labelle

- Comité sur le développement de l'industrie acéricole régionale
- Comité technique PDZA Comité de priorisation Antoine-Labelle du PADF – volet interventions ciblées
- Comité de travail internet haute vitesse

Il des plus résolu que tous les membres du conseil de la MRC pourront obtenir le remboursement de leurs dépenses lorsqu'ils assistent à une séance d'un des comités précédemment énoncés lorsqu'ils assistent à une séance à titre de représentant de la MRC au sein du conseil d'administration ou d'un organisme qui n'est pas un organe de la MRC, soit notamment :

- Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'Environnement
- Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée des Laurentides
- Centre d'exposition de Mont-Laurier
- Centre local de développement
- Comité agir pour la Diable
- Comité aviseur local de la réserve faunique Rouge-Matawin
- Comité de bassin versant de la Lièvre (COBALI)
- Comité de bassins versants des rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon
- Comité de coordination des ressources du comité d'action pour la persévérance scolaire
- Comité de gestion de la réserve faunique Papineau-Labelle
- Comité régional sur les aires protégées
- Comité VHR
- Corporation du Parc linéaire « Le P'tit train du Nord »
- Loisirs Laurentides
- Regroupement des utilisateurs du chemin Lépine-Clova
- Société d'aide au développement de la collectivité (SADC)
- Société d'aménagement et de gestion du lac des 31 milles (SAGE)
- Société de développement du réservoir Kiamika (SDRK)
- Table des lacs des Laurentides
- Table d'harmonisation du parc du Mont-Tremblant
- Table régionale de l'énergie du Conseil régional de l'Environnement des Laurentides
- Table sur la sécurité alimentaire
- Tourisme Laurentides
- Transport adapté et collectif d'Antoine-Labelle
- Comité paritaire de gestion de la CTAL
- Comité en logement social de la CDC Hautes-Laurentides

Il est de plus résolu que les personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC pourront recevoir la rémunération prévue au paragraphe 15.1 a) et le remboursement de leurs dépenses prévu au paragraphe 15.1 b) du règlement pour chacune de leurs présences à une séance du Comité consultatif agricole (CCA), et ce, en vertu de l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13145-01-19

**PARTENARIAT FINANCIER ET PLAN DE VISIBILITÉ
AVEC ZONE EMPLOI DANS LE CADRE DE LA
STRATÉGIE JEUNESSE**

ATTENDU le partenariat financier de Zone Emploi dans le cadre de la demande de stratégie jeunesse;

ATTENDU le dépôt du plan de visibilité proposé à Zone Emploi;

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'accepter la recommandation du comité administratif quant au plan de visibilité soumis à Zone Emploi dans le cadre du déploiement de la stratégie jeunesse.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13146-01-19

**PRIORITÉS D'INTERVENTIONS 2019 DANS LE CADRE DE
L'ENTENTE RELATIVE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES (FDT)**

ATTENDU l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT), signée le 14 décembre 2015 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU l'article 9 de ladite entente et l'article 4 de l'addenda signé le 9 janvier 2017;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le document identifiant les priorités d'interventions ciblées pour l'année 2019-2020.

ADOPTÉE

M. Michel Dion revient siéger, il est 14 h 20.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13147-01-19

**AUTORISATION DE SIGNATURE QUANT À L'ENTENTE
SECTORIELLE SUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN
D'ACTION DU BUREAU DU CINÉMA ET DE LA
TÉLÉVISION DES LAURENTIDES**

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par M. Stéphane Roy et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt l'entente intersectorielle sur la mise en œuvre du plan d'action du Bureau du cinéma et de la télévision des Laurentides 2019-2022 et d'autoriser la direction générale et le préfet à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, ladite entente.

Il est de plus résolu d'autoriser l'engagement financier de la MRC d'Antoine-Labelle pour un montant de 3 250 \$ pour les années 2019 et 2020 et d'autoriser les services financiers à procéder au

paiement tel que requis à l'entente;

Il est de plus résolu de nommer la directrice générale, Me Mylène Mayer, afin de siéger sur le comité directeur, conformément à l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13148-01-19

**AUTORISATION DE SIGNATURE QUANT À L'ENTENTE
SECTORIELLE EN ÉCONOMIE SOCIALE POUR LA
RÉGION DES LAURENTIDES**

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt l'entente intersectorielle en économie sociale dans les Laurentides 2019-2022 et d'autoriser la direction générale et le préfet à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, ladite entente.

Il est de plus résolu d'autoriser l'engagement financier de la MRC d'Antoine-Labelle pour un montant de 2 500 \$ pour les années 2019 et 2020 et d'autoriser les services financiers à procéder au paiement tel que requis à l'entente.

Il est de plus résolu de nommer la directrice générale, Me Mylène Mayer, afin de siéger sur le comité directeur, conformément à l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13149-01-19

**DÉCLARATION DE DÉPENSES AU PROGRAMME
D'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET DEMANDE DE
SUBVENTION POUR 2018-2019**

ATTENDU que le Parc linéaire le P'tit Train du Nord, section de la MRC d'Antoine-Labelle, fait partie de la Route verte numéro 2;

ATTENDU que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), dans le cadre du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte, a confirmé, le 30 août 2018, une aide financière de 132 405 \$ pour 2018-2019 pour le maintien des actifs de la Route verte;

ATTENDU qu'en vertu du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte, la MRC d'Antoine-Labelle doit produire un rapport des travaux effectués comprenant le détail des dépenses effectuées pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le sommaire des dépenses - Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte 2018-2019, au montant total de 289 895,06 \$, sur le tronçon Antoine-Labelle (88.27 km);

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13150-01-19

**RÉACTION CONCERNANT LES NOUVEAUX MANDATS
DE VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ ET
D'OPTIMISATION DES RESSOURCES**

ATTENDU l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* et les nouvelles exigences quant aux processus de vérification de conformité et d'optimisation des ressources;

ATTENDU qu'en 2015 était publié le rapport « FAIRE CONFIANCE » connu sous le nom du rapport Perrault faisant état que les personnes consultées ont été unanimes à déplorer le fardeau administratif très lourd des nombreuses redditions de comptes et autres exigences gouvernementales;

ATTENDU que le rapport mentionne que « les consultations réalisées dans le cadre de cette démarche démontrent plusieurs exemples de coûts et de délais qu'entraînent les exigences que les ministères imposent aux municipalités et que prises individuellement, les exigences des ministères peuvent paraître raisonnables, mais leur effet cumulé représente un fardeau administratif très important »;

ATTENDU que ce rapport était intitulé « FAIRE CONFIANCE », car il était spécifié qu'il apparaissait que le préalable à toutes les recommandations repose sur la notion de confiance entre le gouvernement et les municipalités;

ATTENDU que les maires et mairesses de la MRC d'Antoine-Labelle sont conscients de l'importance des vérifications comptables indépendantes quant à l'exactitude des données financières des municipalités et de l'état de leur bilan;

ATTENDU que les municipalités et MRC doivent en plus se soumettre à d'importants processus de vérification qui n'ont pas diminués malgré les recommandations claires du rapport « FAIRE CONFIANCE »;

ATTENDU que les demandes d'autorisation, les redditions de comptes nombreuses de même que les vérifications comptables mobilisent déjà beaucoup de ressources qui, autrement, pourraient être utilisées à mieux servir le citoyen;

ATTENDU que les municipalités et MRC sont imputables de leurs décisions et de leur gestion auprès de leurs citoyens et sont soucieuses d'assurer que leur gestion soit efficace et efficiente suivant les ressources qu'elles disposent;

ATTENDU que ces nouvelles exigences entraineront une charge de travail supplémentaire non négligeable sur le personnel

administratif de l'ensemble des municipalités et MRC;

ATTENDU que ces processus imposés sont contraires à la relation de confiance que le gouvernement provincial souhaitait instaurer avec le monde municipal;

Il est proposé par M. Stéphane Roy, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité de faire part au gouvernement provincial de même qu'aux unions municipales leur profonde déception envers ces nouvelles procédures qui sont contraires aux recommandations du rapport « FAIRE CONFIANCE » prévoyant entre autres, la simplification et la réduction des mesures de surveillances et des processus de reddition de comptes, alourdissent le travail des municipalités et finalement nuisant à l'établissement du climat de confiance envers les municipalités.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13151-01-19

**DEMANDE AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
POUR LE RENOUELEMENT DU PROGRAMME DE
FORMATION DES POMPIERS**

ATTENDU le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (RLRQ, chapitre S-3.4, r. 1) qui prévoit les exigences minimales de formation en sécurité incendie;

ATTENDU que le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel se termine le 31 mars 2019;

ATTENDU que le programme précité a été administré par l'intermédiaire de la MRC d'Antoine-Labelle à titre d'autorité régionale permettant ainsi la mise en commun de ressources qui ont eues pour effet de maximiser les retombés des investissements en formation;

ATTENDU que le programme a été essentiel afin de respecter les obligations règlementaires et atteindre les objectifs du Schéma de couverture de risque en sécurité incendie;

ATTENDU que les besoins en formation des pompiers à temps partiel se renouvellent constamment et que le maintien des acquis pour les pompiers formés est indispensable;

ATTENDU que les coûts reliés aux obligations règlementaires sont importants pour les municipalités;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Francine Laroche et résolu à l'unanimité de demander au ministère de la Sécurité publique de reconduire son Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13152-01-19

**AUTORISATION BUDGET 2019 - COOPÉRATIVE DE
TÉLÉCOMMUNICATION ANTOINE-LABELLE (CTAL)**

ATTENDU l'entente de partenariat intervenue entre la MRC d'Antoine-Labelle et la Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle le 28 novembre 2018;

ATTENDU que ladite entente prévoit que le conseil de la MRC doit autoriser l'adoption du budget de fonctionnement annuel de la Coopérative;

ATTENDU l'étude du budget par le comité paritaire de gestion de l'entente précitée et sa recommandation favorable;

Il est proposé par Mme Danielle Ouimet, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'autoriser l'adoption du budget 2019 par la Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13153-01-19

**CONTRAT QUANT À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL
INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
ADM-28-2018**

ATTENDU le lancement d'un appel d'offres sur invitation quant à l'acquisition de matériel informatique (ADM-28-2018);

ATTENDU le dépôt de la recommandation produite suivant l'ouverture des soumissions;

Il est proposé par M. André-Marcel Évéquoz, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat quant à l'acquisition de matériel informatique au fournisseur ayant obtenu le meilleur pointage final, soit Groupe DL Solutions informatiques pour un montant de 31 231,31 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13154-01-19

**DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2017-2018 DE LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC**

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport annuel d'activités du comité de Sécurité publique du poste de la MRC d'Antoine-Labelle couvrant la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, et ce, tel que déposé.

Il est de plus résolu de transmettre ledit rapport au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

INTÉRÊT DES MUNICIPALITÉS QUANT AUX CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La directrice générale informe les maires et mairesses des services des policiers cadets pour l'année 2019. Ceux-ci sont informés que le coût de ce service est de 20 000 \$. 50 % de ce coût est assumé par le ministère de la Sécurité publique, alors un montant de 10 000 \$ est à déboursier par les municipalités intéressées, et ce, pour les services de 2 cadets.

PRÉSENTATION DES PROJETS DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Ce point sera traité au conseil de la MRC de février.

REDDITION DE COMPTES : ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2018-2020

Ce point sera traité au conseil de la MRC de février.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13155-01-19

APPEL DE PROJETS - POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES CULTURELS DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU le dépôt de la politique de soutien aux organismes culturels de la MRC d'Antoine-Labelle;

Il est proposé par M. Daniel Bourdon, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'autoriser la direction générale à lancer l'appel de projets pour un montant de 15 000 \$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13156-01-19

FORMATION DU COMITÉ D'ANALYSE QUANT À LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES CULTURELS

ATTENDU le dépôt du document quant à la composition du comité d'évaluation dans le cadre de la Politique de soutien aux organismes culturels de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU la recommandation du comité culturel lors de la rencontre du 12 décembre 2018;

Il est proposé par M. Daniel Bourdon, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé la composition du comité d'évaluation dans le cadre de la Politique de soutien aux organismes culturels de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13157-01-19

**ÉCHÉANCIER QUANT À LA POLITIQUE DE SOUTIEN
AUX ORGANISMES CULTURELS DE LA MRC D'ANTOINE-
LABELLE**

ATTENDU la recommandation favorable du comité culturel de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'adoption de cet échéancier lors de la rencontre du 12 décembre 2018;

Il est proposé par M. Daniel Bourdon, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé l'échéancier quant à la Politique de soutien aux organismes culturels de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'appel de dossiers 2019-2020.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13158-01-19

**APPEL DE PROJETS - ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART
PUBLIQUES SUR LE PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU
NORD POUR 2019**

ATTENDU le dépôt de la politique d'acquisition d'œuvres d'art publiques sur le parc linéaire le P'tit Train du Nord;

Il est proposé par M. Daniel Bourdon, appuyé par Mme Céline Beaugard et résolu à l'unanimité d'autoriser la direction générale à lancer l'appel de projets dans le cadre de l'acquisition d'œuvres d'art publiques sur le parc linéaire le P'tit Train du Nord pour un montant de 9 500 \$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13159-01-19

**FORMATION DU COMITÉ D'ANALYSE POUR L'APPEL DE
PROPOSITION D'ŒUVRES D'ART PUBLIQUES SUR LE
PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD**

ATTENDU le dépôt du document quant à la composition du comité d'acquisition pour les trois œuvres acquises et installées sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord en 2018, 2019 et 2020;

ATTENDU la recommandation du comité culturel lors de la rencontre du 12 décembre 2018;

Il est proposé par M. Daniel Bourdon, appuyé par Mme Céline Beaugard et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé la composition du comité d'acquisition pour les trois œuvres acquises et installées sur le parc linéaire le P'tit Train du Nord en 2018, 2019 et 2020;

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à verser aux deux artistes professionnels assistant à l'analyse dans le cadre de l'acquisition d'œuvres d'art sur la parc linéaire le P'tit Train du Nord, une somme de 120 \$ chacun, sommes qui seront assumées par le budget de l'entente de développement culturel.

ADOPTÉE

**ÉCHÉANCIER QUANT À L'APPEL DE PROPOSITIONS
D'ŒUVRES D'ART PUBLIQUES SUR LE PARC LINÉAIRE
LE P'TIT TRAIN DU NORD POUR 2019**

ATTENDU la résolution MRC-CA-14263-05-17 qui adopte le plan d'action culturel 2018 à 2020 relativement à l'Entente de développement culturel triennale signée avec le ministère de la Culture et des Communications le 6 et le 20 septembre 2017;
ATTENDU la recommandation favorable du comité culturel de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'adoption de cet échéancier lors de la rencontre du 12 décembre 2018;

Il est proposé par M. Daniel Bourdon, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé l'échéancier concernant l'appel de propositions d'œuvres d'art sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord pour l'année 2019.

ADOPTÉE

**ÉTAT DE SITUATION - BONIFICATION DE L'ENTENTE
AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES
COMMUNICATIONS POUR 2019**

La directrice générale informe les maires et mairesses que suivant le dernier conseil de la MRC et le comité administratif du 13 décembre 2018, le ministère de la Culture et des Communications transmettra prochainement un addenda pour la bonification de l'entente de développement culturel, et ce, pour 6 nouveaux projets, soit :

1. Projet de la municipalité de Chute-Saint-Philippe visant au développement d'un programme d'activités culturelles favorisant des initiatives émergentes en culture en arts de la scène en collaboration avec l'organisme communautaire local, le comité organisateur social, sportif et culturel (résolution # 11239-2019).
2. Projet de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus visant au développement d'un programme d'animations culturelles favorisant l'exploration et l'apport des nouvelles technologies numériques dans le cadre du Salon du livre de Notre-Dame-du-Laus
3. Projet de la Ville de Rivière-Rouge visant au développement d'un circuit régional favorisant la découverte et la promotion des produits culturels de la vallée de la Rouge (activités en arts de la scène, en arts visuels, etc.) (résolution # 031/15-01-19).
4. Projet de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain :
Projet de mise en valeur du patrimoine culturel relié à nos fondateurs bâtisseurs qui ont contribué au développement des moulins à scie et à la foresterie favorisant la promotion de l'identité locale et régionale (acquisition d'œuvre d'art, activités d'interprétation, etc.) (résolution # 2018-12-7162).
5. Projet du Centre d'exposition de Mont-Laurier visant l'exploration et mise en place d'outils numériques utilisant la réalité virtuelle ou augmentée au bénéfice de l'offre éducative dans le nouveau Centre d'exposition de Mont-Laurier (résolution

01-38-19).

6. Projet de la MRC d'Antoine-Labelle visant à offrir une initiative émergente en culture favorisant l'engagement des jeunes de la MRCAL comme acteurs en culture en assistant à une prestation musicale de Hip-Hop professionnelle (résolution #MRC-CA14811-12-18).

RÉSOLUTION MRC-
CC 13161-01-19

**BONIFICATION DE L'ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DE
LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

ATTENDU la résolution MRC-CC-13101-11-18 quant à la bonification de l'entente de développement culturel et la résolution MRC-CA-14811-12-18 quant à l'ajout d'un projet jeunesse à l'entente de développement culturel;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par Mme Danielle Ouimet et résolu à l'unanimité d'autoriser la direction générale, et/ou, le préfet, à signer pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, l'addenda quant à la bonification de l'entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications concernant les 6 nouveaux projets.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13162-01-19

**PROJET DE MISE EN VALEUR DE LA RIVIÈRE ROUGE -
ENTENTE AVEC PLEIN AIR HAUTE -ROUGE**

ATTENDU la résolution MRC-CC-12950-06-18 quant à l'autorisation de déposer le projet de mise en valeur de la rivière Rouge;

Il est proposé par Mme Céline Beaugard, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité d'autoriser les services financiers à verser à Plein Air Haute-Rouge (PAHR) un montant de 4 400 \$ dans le cadre du projet de mise en valeur de la rivière Rouge.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13163-01-19

**APPUI AUX MUNICIPALITÉS DE LA LIÈVRE SUD QUANT
À L'ACCÈS AUX SENTIERS DE MOTONEIGE**

ATTENDU la résolution MRC-CA-14812-12-18 quant à l'appui aux municipalités de la Lièvre sud quant à l'accès aux sentiers de motoneige;

ATTENDU la demande d'appui reçue des municipalités de La Lièvre sud quant à l'accès aux sentiers de motoneige;

ATTENDU l'importance de l'impact économique de l'activité motoneige sur les municipalités de la MRC, lequel représente un vecteur incontournable de développement;

ATTENDU que l'objectif 2,1 du deuxième enjeu de la planification stratégique pour l'essor de l'économie réalisé par le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle vise à augmenter la qualité des

accès physiques au territoire;

ATTENDU que l'atteinte de cet objectif dépend directement de la mise en œuvre d'un réseau de sentiers des véhicules hors route;

ATTENDU que les conditions exigées par les clubs afin d'assurer le surfacage des comportent un niveau de risque de responsabilité civile important pour les municipalités;

ATTENDU que le rétablissement du concept de sentiers en boucle entre les municipalités de la Lièvre Sud favoriserait de façon importante le retour de la popularité de l'activité et permettrait une meilleure expérience aux utilisateurs;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'appuyer les municipalités de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, Kiamika, Lac-du-Cerf, Notre-Dame-de-Pontmain et Notre-Dame-du-Laus dans leur démarche visant le rétablissement du concept de sentier en boucle sur leur territoire.

ADOPTÉE

COMITÉ ACTION SANTÉ ANTOINE-LABELLE

Des discussions ont lieu quant au Comité action santé Antoine-Labelle. Le préfet, M. Gilbert Pilote, confirme l'importance pour la MRC d'être présente sur ce comité. D'autres maires et mairesses sont également présents, ce qui confirme l'intérêt pour les élus de la MRC d'assurer une **communication** constante avec le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) des Laurentides.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13164-01-19

REPRÉSENTANT SUR LE COMITÉ EN LOGEMENT SOCIAL DE LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (CDC)

ATTENDU la demande reçue par la Corporation de développement communautaire (CDC) Hautes-Laurentides quant à la nomination d'un représentant de la MRC d'Antoine-Labelle sur le comité en logement social;

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité de nommer Mme Céline Beauregard à titre de représentante sur le comité en logement social de la Corporation de développement communautaire (CDC) Hautes-Laurentides, et ce, pour un mandat se terminant en novembre 2020.

ADOPTÉE

SERVICES FINANCIERS

**REGISTRES DE CHÈQUES NOVEMBRE ET DÉCEMBRE
2018**

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :

- le registre de chèques général, portant les numéros 52471 et 52615 à 52796, totalisant 705 590,89 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2018. Les chèques numéro 52472 à 52614 étaient inscrits au registre d'octobre 2018;
- le registre de chèques général, portant les numéros 52797 à 52968, totalisant 1 162 138,99 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2018. Le chèque numéro 52855 au nom de la Financière Banque Nationale et daté du 6 janvier 2019 au montant de 528,47 \$ est manquant et apparaîtra au registre de janvier 2019. Le chèque numéro 52795 (programme de restauration), daté du 20 novembre 2018 a été annulé et remplacé par le chèque numéro 52876 et daté du 30 novembre 2018;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 514577 à 514593 (élus), le numéro 112302 (élus) et les numéros 514532 à 514576 (employés), totalisant 195 119,28 \$, dont 194 961,20 \$ en dépôts bancaires et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2018;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 514685 à 514702 (élus), les numéros 514747 à 514760 (élus), les numéros 514703 à 514746 (employés), et les numéros 514761 à 514805 (employés), totalisant 135 635,54 \$, tous en dépôts bancaires et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2018;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 815 à 823, totalisant 50 546,78 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2018;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 824 à 858, totalisant 111 245,36 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2018;
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1284 à 1287, totalisant 32 501,37 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2018;
- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, chèques portant les numéros 413 à 415, totalisant 26 779,03 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2018.

ADOPTÉE

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 475 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE, POUR L'ANNÉE 2019, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE I DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2019 à son assemblée du 28 novembre 2018 (Résolution MRC-CC-13070-11-18);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2019, aux fins de ses services, des dépenses totales de 7 141 594 \$, dont les sommes suivantes seront à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ÉVALUATION	1 158 920\$
AMÉNAGEMENT	318 189 \$
RÈGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES	63 981 \$
ADM. GEN. (adm., rest., greffe)	793 018 \$
INCENDIE	18 990 \$
PGMR	0 \$
COURS D'EAU	33 043 \$
LOISIRS ET CULTURE (Parc Linéaire)	10 421 \$
LOISIRS ET CULTURE (Autres)	6 657 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	418 961 \$
PROMOTION TOURISTIQUE	169 190 \$
TOTAL	2 991 370\$

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une quote-part aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 28 novembre 2018, divers rôles de perception basés sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2019, ou encore, aux fins du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique, basé sur l'évaluation foncière des immeubles non résidentiels et des pourvoiries (code utilisation 1911 et 1912), lesquels totalisent pour les catégories suivantes (Résolution MRC-CC-13069-11-18) :

→ Évaluation foncière	
Richesse foncière	4 778 323 296 \$
→ Aménagement	
Richesse foncière	4 778 323 296 \$
→ Règlement d'abattage d'arbres	
Richesse foncière (foresterie)	4 778 323 296 \$
→ Administration générale	
Richesse foncière (gén. et greffe)	4 715 902 396 \$

Richesse foncière (progr. rest.)	3 279 693 833 \$
→ Schéma de couverture de risques en sécurité incendie	
Richesse foncière	4 715 902 396 \$
→ PGMR	
Richesse foncière	4 778 323 296 \$
→ Cours d'eau	
Richesse foncière	4 778 323 296 \$
→ Loisirs et Culture	
Richesse foncière (parc linéaire et gares)	4 778 323 296 \$
→ Développement économique	
Richesse foncière	4 778 323 296 \$
→ Fonds de la promotion et du développement touristique - valeur des immeubles non résidentiels (INR) et valeurs des Pourvoiries (codes d'utilisation 1911 et 1912)	561 792 544 \$

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 28 novembre 2018 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-13074-11-18);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1.1 Une somme de 1 158 920 \$, aux fins du service de l'évaluation foncière, sera prélevée en proportion de la richesse foncière ajustée des immeubles selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*.

1.2 La richesse foncière ajustée des immeubles est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

1.2.1 La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne

l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.2.2 Le taux d'ajustement dynamique est le résultat d'une régression linéaire qui tient compte de la population (définie par statistique Canada au 1^{er} juillet 2006) reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2017 (décret 1213-2017) jusqu'à une population de 1 000 habitants et ensuite par une autre régression linéaire pour la portion de 1 000 habitants et plus.

1.2.2.1 Formule de régression linéaire pour les municipalités de 1 000 habitants et moins :

$$\text{Taux dynamique} = (-0,000\ 49 \times \text{Population}) + 1,500$$

1.2.2.2 Formule de régression linéaire pour les municipalités de plus de 1 000 habitants :

$$\text{Taux dynamique} = [-0,000\ 014\ 3 \times (\text{Population}-1\ 000)] + 1,010$$

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	41 538 \$
FERME-NEUVE	66 234 \$
KIAMIKA	30 180 \$
L'ASCENSION	33 193 \$
LA MACAZA	53 614 \$
LAC-DES-ÉCORCES	67 346 \$
LAC-DU-CERF	35 696 \$
LAC-SAGUAY	28 302 \$
LAC-SAINT-PAUL	24 732 \$
MONT-LAURIER	291 134 \$
MONT-SAINT-MICHEL	18 532 \$
NOMININGUE	115 232 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	52 570 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	103 064 \$
RIVIÈRE-ROUGE	125 755 \$
SAINTE-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	26 737 \$
STE-ANNE-DU-LAC	21 986 \$
TNM	23 075 \$
TOTAL	1 158 920 \$

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Une somme de 318 189 \$, aux fins du service de l'aménagement du territoire, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

2.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

2.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

2.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	10 500 \$
FERME-NEUVE	18 175 \$
KIAMIKA	7 280 \$
L'ASCENSION	8 187 \$
LA MACAZA	14 347 \$
LAC-DES-ÉCORCES	18 474 \$
LAC-DU-CERF	7 474 \$
LAC-SAGUAY	5 925 \$
LAC-SAINT-PAUL	5 307 \$
MONT-LAURIER	95 638 \$
MONT-SAINT-MICHEL	4 168 \$
NOMINGUE	31 297 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	12 540 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	27 826 \$
RIVIÈRE-ROUGE	35 427 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	6 577 \$

STE-ANNE-DU-LAC	4 891 \$
TNM	4 156 \$
TOTAL	318 189 \$

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DE LA RÉGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES

3.1 Une somme de 63 981 \$, aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres, sera prélevée selon les dispositions des résolutions MRC-CC-4578-10-96 et MRC-CC-11702-05-15 adoptées le 23 octobre 1996 et le 26 mai 2015, afin de défrayer les dépenses reliées à l'application de la réglementation sur l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

3.2 La répartition des dépenses aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres se calcule comme suit :

- 20 % selon la richesse foncière de 2019;
- 40 % selon le nombre de certificats émis par la MRC du 1^{er} avril 1995 au 30 septembre 2018;
- 40 % selon la superficie forestière productive de la municipalité.

La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

3.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

3.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

3.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	2 745 \$
FERME-NEUVE	4 424 \$
KIAMIKA	3 621 \$
L'ASCENSION	2 405 \$
LA MACAZA	2 391 \$
LAC-DES-ÉCORCES	3 749 \$

LAC-DU-CERF	1 030 \$
LAC-SAGUAY	2 784 \$
LAC-SAINT-PAUL	2 190 \$
MONT-LAURIER	10 293 \$
MONT-SAINT-MICHEL	2 116 \$
NOMININGUE	6 946 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 067 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	3 805 \$
RIVIÈRE-ROUGE	7 961 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	2 126 \$
STE-ANNE-DU-LAC	3 104 \$
T.N.M.	224 \$
TOTAL	63 981 \$

ARTICLE 4 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Une somme de 793 018 \$, aux fins de l'administration générale, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

4.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

4.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

4.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

4.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	26 513 \$

FERME-NEUVE	45 898 \$
KIAMIKA	18 381 \$
L'ASCENSION	20 677 \$
LA MACAZA	36 227 \$
LAC-DES-ÉCORCES	46 654 \$
LAC-DU-CERF	18 874 \$
LAC-SAGUAY	14 958 \$
LAC-SAINT-PAUL	13 405 \$
MONT-LAURIER	241 510 \$
MONT-SAINT-MICHEL	10 527 \$
NOMININGUE	79 036 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	31 671 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	70 266 \$
RIVIÈRE-ROUGE	89 461 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	16 612 \$
STE-ANNE-DU-LAC	12 348 \$
TNM	- \$
TOTAL	793 018 \$

ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DES DÉPENSES DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

5.1 Une somme de 18 990 \$, aux fins des dépenses du schéma de couverture de risques, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

5.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

5.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

5.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

5.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	635 \$
FERME-NEUVE	1 099 \$
KIAMIKA	440 \$
L'ASCENSION	495 \$
LA MACAZA	868 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 117 \$
LAC-DU-CERF	452 \$
LAC-SAGUAY	358 \$
LAC-SAINT-PAUL	321 \$
MONT-LAURIER	5 783 \$
MONT-SAINT-MICHEL	252 \$
NOMININGUE	1 893 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	758 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 683 \$
RIVIÈRE-ROUGE	2 142 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	398 \$
STE-ANNE-DU-LAC	296 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	18 990 \$

ARTICLE 6 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 À LA GESTION DES COURS D'EAU

- 6.1 Une somme de 33 043 \$, aux fins des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.
- 6.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :
- La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.
- 6.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

6.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

6.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 090 \$
FERME-NEUVE	1 887 \$
KIAMIKA	756 \$
L'ASCENSION	850 \$
LA MACAZA	1 490 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 919 \$
LAC-DU-CERF	776 \$
LAC-SAGUAY	615 \$
LAC-SAINT-PAUL	551 \$
MONT-LAURIER	9 932 \$
MONT-SAINT-MICHEL	433 \$
NOMININGUE	3 250 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	1 302 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	2 890 \$
RIVIÈRE-ROUGE	3 679 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	683 \$
STE-ANNE-DU-LAC	508 \$
TNM	432 \$
TOTAL	33 043 \$

ARTICLE 7 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 LIÉES AUX LOISIRS ET À LA CULTURE

7.1 Une somme de 6 657 \$, liée aux loisirs et à la culture, sera prélevée aux fins des dépenses reliées aux gares, en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et Villes*, établie à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités et territoires locaux qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

7.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

- 7.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.
- 7.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.
- 7.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	220 \$
FERME-NEUVE	380 \$
KIAMIKA	152 \$
L'ASCENSION	171 \$
LA MACAZA	300 \$
LAC-DES-ÉCORCES	387 \$
LAC-DU-CERF	156 \$
LAC-SAGUAY	124 \$
LAC-SAINT-PAUL	111 \$
MONT-LAURIER	2 002 \$
MONT-SAINT-MICHEL	87 \$
NOMININGUE	655 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	262 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	582 \$
RIVIÈRE-ROUGE	741 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	138 \$
STE-ANNE-DU-LAC	102 \$
TNM	87 \$
TOTAL	6 657 \$

- 7.6 Une somme de 10 421 \$, mentionnée au préambule aux fins de pouvoir conféré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. chap. A.19.1) et le *Code municipal* (L.Q. chap. C. 27.1), sera prélevée afin de défrayer certaines dépenses reliées au Parc linéaire « Le p'tit train du Nord » (section MRC d'Antoine-Labelle) géré par la Corporation du parc linéaire « Le p'tit train du Nord ».

- 7.7 La répartition des dépenses se définit comme suit :

50 % de la richesse foncière 2019;
 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2017 (Décret 1213-2017);
 25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.

Le résultat de ce calcul est ensuite pondéré de la façon suivante :

De 10 % si l'emprise est située à moins de 10 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 20 % si l'emprise est située à moins de 10 à 19 km du périmètre d'urbanisation de la

municipalité concernée;
 De 30 % si l'emprise est située à moins de 20 à 29 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 40 % si l'emprise est située à moins de 30 à 39 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 50 % si l'emprise est située à moins de 40 à 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 60 % si l'emprise est située à plus de 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;

Le solde de la pondération est ensuite réparti parmi les cinq municipalités limitrophes, à savoir : Rivière-Rouge, Lac-des-Écorces, Nominuingue, Lac-Saguay et Mont-Laurier.

7.8 Toutefois, la somme totale des dépenses qui affectent les municipalités limitrophes issues du calcul déterminé par les dispositions de l'article 8.7 est répartie à nouveau selon le calcul suivant :

À 55 % selon la richesse foncière 2019;
 À 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2017 (Décret 1213-2017);
 À 20 % selon la longueur du tracé, mais partagée à parts égales.

7.9 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.10 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

7.11

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	166 \$
FERME-NEUVE	352 \$
KIAMIKA	141 \$
L'ASCENSION	137 \$
LA MACAZA	526 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 135 \$
LAC-DU-CERF	93 \$
LAC-SAGUAY	765 \$
LAC-SAINT-PAUL	74 \$
MONT-LAURIER	3 401 \$
MONT-SAINT-MICHEL	55 \$
NOMININGUE	1 322 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	130 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	230 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 688 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	118 \$

STE-ANNE-DU-LAC	61 \$
TNM	27 \$
TOTAL	10 421 \$

ARTICLE 8 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

8.1 Une somme de 418 961 \$, du service de développement économique, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

8.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

8.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

8.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	13 824 \$
FERME-NEUVE	23 932 \$
KIAMIKA	9 585 \$
L'ASCENSION	10 782 \$
LA MACAZA	18 889 \$
LAC-DES-ÉCORCES	24 326 \$
LAC-DU-CERF	9 841 \$
LAC-SAGUAY	7 799 \$
LAC-SAINT-PAUL	6 990 \$
MONT-LAURIER	125 925 \$
MONT-SAINT-MICHEL	5 489 \$
NOMININGUE	41 210 \$

NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	16 513 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	36 637 \$
RIVIÈRE-ROUGE	46 645 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	8 662 \$
STE-ANNE-DU-LAC	6 439 \$
TNM	5 473 \$
TOTAL	418 961 \$

ARTICLE 9 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DE DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

9.1 Une somme de 169 190 \$ sera prélevée aux fins de dépenses liées à la promotion touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, à l'extérieur dudit territoire à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités et des territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, établi à partir de l'indice de richesse foncière des immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

9.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non résidentiels (INR) pour l'année 2019 ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

9.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

9.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

9.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 118 \$
FERME-NEUVE	10 408 \$
KIAMIKA	1 687 \$
L'ASCENSION	1 838 \$
LA MACAZA	9 775 \$
LAC-DES-ÉCORCES	6 391 \$
LAC-DU-CERF	1 505 \$
LAC-SAGUAY	900 \$
LAC-SAINT-PAUL	307 \$
MONT-LAURIER	96 901 \$

MONT-SAINT-MICHEL	361 \$
NOMININGUE	5 869 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 292 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	5 526 \$
RIVIÈRE-ROUGE	11 891 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	1 754 \$
STE-ANNE-DU-LAC	1 149 \$
TNM	9 518 \$
TOTAL	169 190 \$

ARTICLE 10 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5, 6.5, 7.5, 7.11, 8.5 et 9.5 sont payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2019.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2019.

ARTICLE 11 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 12 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 10, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Danielle Ouimet, appuyée de Mme Céline Beauregard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 476 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE, POUR L'ANNÉE 2019, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE II DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie II des prévisions budgétaires pour l'année 2019 à son assemblée du 28 novembre 2018 (Résolution MRC-CC-13071-11-18);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2019, aux fins de ses services, des dépenses totales de 179 979 \$ pour la partie II, dont une somme de 16 799 \$ est à la charge de certaines municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C.27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 28 novembre 2018, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2019 totalisant 4 715 902 396 \$ aux fins des dépenses reliées au transport collectif sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 28 novembre 2018 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-13075-11-18);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS D'ACTIVITÉS DE TRANSPORT COLLECTIF

- 1.1 Une somme de 16 799 \$, aux fins d'activités de transport collectif, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires régis par le *Code*

municipal et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

- 1.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

- 1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

- 1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

- 1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	562 \$
FERME-NEUVE	972 \$
KIAMIKA	389 \$
L'ASCENSION	438 \$
LA MACAZA	767 \$
LAC-DES-ÉCORCES	988 \$
LAC-DU-CERF	400 \$
LAC-SAGUAY	317 \$
LAC-SAINT-PAUL	284 \$
MONT-LAURIER	5 117 \$
MONT-SAINT-MICHEL	223 \$
NOMININGUE	1 674 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	671 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 488 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 895 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	352 \$
STE-ANNE-DU-LAC	262 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	16 799 \$

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à articles 1.5 seront payables par certaines municipalités ou territoires

locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement, représentant 50 % des sommes prévues à l'article 1.5 du présent règlement, sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2019.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2019.

ARTICLE 3 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-lac-des-Îles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 4 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Danielle Ouimet, appuyée de Mme Céline Beauregard

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 13168-01-19

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 477 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE, POUR L'ANNÉE 2019, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE III DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie III des prévisions

budgétaires pour l'année 2019 à son assemblée du 28 novembre 2018 (Résolution MRC-CC-13072-11-18);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2019, aux fins de ses services, des dépenses totales de 202 577 \$ pour la partie III, dont une somme de 10 796 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 28 novembre 2018, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2019 totalisant 2 747 692 733 \$ pour les fins des dépenses régies par le *Code municipal*, à savoir pour les dépenses reliées aux ventes pour non-paiement de l'impôt foncier;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 28 novembre 2018 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-13076-11-18);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LE CODE MUNICIPAL

1.1 Une somme de 10 796 \$, aux fins des pouvoirs conférés par le *Code municipal*, sera créditée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et des articles 975 et suivants du *Code municipal*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi*

sur la fiscalité municipale, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	619 \$
FERME-NEUVE	1 073 \$
KIAMIKA	429 \$
L'ASCENSION	483 \$
LA MACAZA	846 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 091 \$
LAC-DU-CERF	441 \$
LAC-SAGUAY	349 \$
LAC-SAINT-PAUL	313 \$
MONT-LAURIER	- \$
MONT-SAINT-MICHEL	246 \$
NOMINGUE	1 847 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	740 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 642 \$
RIVIÈRE-ROUGE	- \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	388 \$
STE-ANNE-DU-LAC	289 \$
TNM	- \$
TOTAL	10 796 \$

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à l'article 1.5 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2019.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2019.

ARTICLE 3 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera

intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Danielle Ouimet, appuyée de Mme Céline Beauregard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VISITEURS

JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE - M. STÉPHANE GAUTHIER

M. Stéphane Gauthier, président des Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL), et Mme Alexandra Vézina, agente de développement à la Commission scolaire Pierre-Neveu sont présents et informent les maires et mairesses des Journées de la persévérance scolaire ainsi que du lancement qui se déroulera le 11 février 2019. Ils invitent ceux-ci à être présents le 11 février 2019 à l'École Polyvalente St-Joseph. Ils partagent également quelques données des années précédentes.

SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13169-01-19

TABLEAU COMPARATIF DES MÉDIANES

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le tableau sur la variation des valeurs médianes des rôles d'évaluation.

ADOPTÉE

VISITEURS

FONDATION DU CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

M. Joël Bouchard, directeur de la Fondation du Cégep de Saint-Jérôme ainsi que Mmes Sylvie Marsan et Annie Lapointe, respectivement coordonnatrice du Centre de simulation en soins infirmiers et directrice du Centre collégial de Mont-Laurier, sont présents. Ils informent les maires et mairesses des différents projets, entre autres, le nouveau centre de simulation en soins infirmiers au Centre collégial de Mont-Laurier. Ils remercient ceux-ci de leur participation financière et exposent les avantages du Centre de simulation sur l'enseignement offert et les différents partenariats.

MM. André-Marcel Évêquoz et Georges Décarie quittent la séance, il est 15 h 55.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13170-01-19

ABROGATION DES RÉSOLUTIONS MRC-CC-9930-09-10 ET MRC-CC-11056-08-13 QUANT À L'AUTORISATION DE SIGNATURE AUX INSPECTEURS ET INSPECTEURS ADJOINTS DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

ATTENDU la résolution MRC-CA-14846-01-19 quant à l'autorisation de signature aux inspecteurs et inspecteurs adjoints non-organisés pour occupation sans droits (OSD) ainsi que la nomination des inspecteurs en vertu de la délégation de la gestion des carrières et sablières;

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution MRC-CC-9930-09-10 quant à la nomination des inspecteurs en vertu de la délégation de la gestion des carrières et sablières ainsi que la résolution MRC-CC-11056-08-13 quant à l'autorisation de signature aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des territoires non organisés pour occupation sans droits (OSD).

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION : 19^e RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller M. Stéphane Roy, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le 19^e règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle sera présenté, pour étude et adoption.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13171-01-19

DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT : 19^e RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU la recommandation de la Commission d'aménagement contenue dans sa résolution MRC-AM-MRC-AM-1498-12-18;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement 19^e règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

Il est de plus résolu d'accepter pour dépôt le projet de règlement 19^e règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ainsi que le document sur la nature des modifications à apporter par les parcs régionaux.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13172-01-19

**DEMANDE D'AVIS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES ET HABITATION POUR LA
19^e MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT
RÉVISÉ**

Il est proposé par Mme Céline Beaugard, appuyé par M. Daniel Bourdon et résolu à l'unanimité de demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur la 19^e modification du schéma d'aménagement révisé proposée.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13173-01-19

**ADOPTION DU DOCUMENT SUR LA NATURE DES
MODIFICATIONS À APPORTER QUANT À LA
19^e MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT
RÉVISÉ**

Il est proposé par Mme Céline Beaugard, appuyé par Mme Danielle Ouimet et résolu à l'unanimité d'adopter tel que présenté le document relatif à la nature des modifications à réaliser par les municipalités suite à l'entrée en vigueur du dix-neuvième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13174-01-19

**DATE DE TENUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES
RELATIVES À LA 19^e MODIFICATION DU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation doit être tenue dans le cadre de la 19^e modification du schéma d'aménagement révisé;

Il est proposé par Mme Céline Beaugard, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'accepter de tenir deux assemblées publiques de consultation quant à la 19^e modification du schéma d'aménagement révisé les 12 mars 2019, à 19 h, à l'Espace théâtre (salles arrières), située au 543, rue du Pont à Mont-Laurier et le 14 mars 2019, à 19 h, à la salle Jeanne-Gariépy, située au 1550, chemin du Rapide à Rivière-Rouge, sous la présidence du commissaire M. Gilbert Pilote.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13175-01-19

**TPI | RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES AMGT-01-2018 -
CHANTIER DE L'ÉRABLIÈRE ALLARD**

ATTENDU l'appel d'offres AMGT-01-2018 sous forme d'enchères sur invitations pour la vente de bois sur pied sur le Chantier de l'Érablière Allard (AMGT-01-2018);

ATTENDU le dépôt du document quant à la recommandation suite

à l'ouverture des soumissions et aux modifications apportées;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé la recommandation et d'octroyer le contrat dans le cadre de l'appel d'offres AMGT-01-2018 – Vente de bois sur pied selon mesurage – Chantier de l'Érablière Allard, à Aménagements forestiers Luc Piché inc. pour un montant total de 27 390 \$, avant les taxes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13176-01-19

**TPI | RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES AMGT- 01-2019 -
CHANTIER LAC DU POISSON BLANC, SECTEUR BAIE AU
DORÉ**

ATTENDU le lancement d'un appel d'offres sur invitation sous forme d'enchères quant à la vente de bois sur pied selon mesurage – Chantier Lac du Poisson Blanc (AMGT-01-2019);

ATTENDU la recommandation produite suivant l'ouverture des soumissions;

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par M. Daniel Bourdon et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le document quant à la recommandation pour l'appel d'offres dans le cadre de la vente de bois sur pied selon mesurage – Chantier Lac du Poisson Blanc (AMGT-01-2019) et d'octroyer le contrat à Entreprise forestière J.F. Binette inc. pour un montant de 15 099,35 \$ avant les taxes

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13177-01-19

**MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION MRC-CC-12541-05-
17 QUANT À L'ADHÉSION DE LA MRC AU PROGRAMME
DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES
D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (CEAF) DU BUREAU DE
LA NORMALISATION DU QUÉBEC (BNQ)**

ATTENDU la résolution MRC-CC-12541-05-17 quant à l'adhésion de la MRC au programme de certification des entreprises d'aménagement forestier (CEAF) du bureau de la normalisation du Québec (BNQ) nommant M. Alain Guay, à titre de signataire pour la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU le départ de M. Alain Guay;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité de modifier la résolution MRC-CC-12541-05-17 et d'autoriser M. Jocelyn Campeau, directeur du service d'aménagement du territoire, ou à son défaut, M. Claude Dionne, directeur du service de gestion intégrée des ressources naturelles, à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, toute documentation relative à la certification des entreprises d'aménagement forestier (CEAF).

ADOPTÉE

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

RÉSOLUTION MRC-
CC 13178-01-19

DOSSIER AÉROPORT DE LA MACAZA

ATTENDU que les propriétaires de l'aéroport international La Macaza – Mont-Tremblant ont exprimé leur intention de se départir de cet actif;

ATTENDU que les municipalités de la Rouge, de même que le CLD, désirent évaluer les opportunités que peuvent présenter l'acquisition et la gestion cet équipement;

ATTENDU que des sommes résiduelles sont disponibles de l'enveloppe du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) 2018-2019;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'autoriser le comité de travail à déposer une demande d'aide financière pour la réalisation de cette étude de faisabilité au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) 2018-2019.

ADOPTÉE

Mmes Francine Asselin-Bélise et Céline Beauregard quittent la séance, il est 16 h 20.

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. Frédéric Houle, directeur général, est présent. Il informe les maires et mairesses des dossiers en cours depuis la dernière séance du conseil de la MRC d'Antoine-Labelle et présente les dernières activités du CLD.

M. Stéphane Roy quitte la séance, il est 16 h 30.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13179-01-19

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 478 DÉCRÉTANT LES SOMMES À VERSER PAR LA MRC D'ANTOINE- LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT AGISSANT SUR SON TERRITOIRE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU qu'à cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter

différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU que la municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celles-ci;

ATTENDU l'adoption de la *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015 et 2016* et venant instaurer une nouvelle gouvernance quant au CLD, permettant ainsi aux MRC de déléguer ou non au CLD, ou à une autre organisation, l'exécution de leur compétence en matière de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, dans sa résolution MRC-CC-11821-09-15, a désigné le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle à titre d'organisme mandataire relativement aux pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un projet d'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional a été transmis au MAMOT le 9 décembre 2015 pour approbation;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 28 novembre 2018 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les

dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13128-11-18);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une somme totale de 588 151 \$ est versée par la MRC, pour l'exercice financier 2019, à des fins de promotion et de développement économique sur et à l'extérieur du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, laquelle est ventilée comme suit :

- 418 961 \$ par quote-part de la MRC d'Antoine-Labelle;

Provenant Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique :

- 169 190 \$;

ARTICLE 2 : Le montant défini à l'article 1 est versé trimestriellement au CLD d'Antoine-Labelle par la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3 : Une somme totale de 360 133 \$ est versée par la MRC, pour l'exercice financier 2019, aux fins du développement économique local et soutien à l'entrepreneuriat et des bureaux d'accueil touristique, laquelle est ventilée comme suit :

- 67 000 \$ pour les bureaux d'accueil touristique (BAT) de la Ville de Mont-Laurier et la Ville de Rivière-Rouge;
- 293 133 \$ pour le fonctionnement du CLD;

ARTICLE 4 : Le montant défini à l'article 3 est versé trimestriellement sous réserve de la réception des sommes du Fonds de développement des territoires au CLD d'Antoine-Labelle par la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Stéphane Roy, appuyé de M. Luc St-Denis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 13180-01-19

**ADDENDA #3 À L'ENTENTE DE DÉLÉGATION
CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS
APPARTENANT À LA MRC EN MATIÈRE DE
DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

Il est proposé par Mme Danielle Ouimet, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le projet d'addenda #3 quant à l'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional entre la MRC d'Antoine-Labelle et le CLD d'Antoine-Labelle et d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, ledit addenda #3.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13181-01-19

**PROGRAMMATION ANNUELLE 2019 - CLD D'ANTOINE-
LABELLE**

ATTENDU l'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional;

ATTENDU que l'article 4 de cette entente prévoit les engagements du CLD;

ATTENDU que l'article 4.3 de cette entente prévoit le dépôt de la programmation annuelle du CLD pour approbation par le conseil de la MRC;

Il est proposé par M. Stéphane Roy, appuyé par M. Daniel Bourdon et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que déposé, la programmation annuelle 2019 du CLD de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13182-01-19

**REGISTRE DE CHÈQUE DES TNO DE NOVEMBRE ET
DÉCEMBRE 2018**

Il est proposé par Mme Danielle Ouimet, appuyé par Mme Francine Laroche et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé :

- le registre de chèques des TNO, portant les numéros 7975 à 7996 totalisant 22 683, \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2018;
- le registre de chèques des TNO, portant les numéros 7997 à 8017, totalisant 27 724,42 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2018.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

RÉSOLUTION MRC-
CC 13183-01-19

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 479 ÉTABLISSANT LE TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR LES TERRITOIRES NON MUNICIPALISÉS DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q. chapitre 0-9), les territoires non organisés sont administrés et réglementés par les municipalités régionales de comté;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle se doit de réunir, par l'imposition des taxes et des tarifs, toutes sommes de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses prévues au budget pour l'exercice financier 2019, totalisant 766 426 \$, tel qu'adopté lors de son assemblée du 28 novembre 2018 par la résolution MRC-CC-13081-11-18;

ATTENDU que toute municipalité peut prévoir, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le conseil désire pourvoir au paiement des dépenses encourues pour les quotes-parts à la MRC d'Antoine-Labelle, pour le service d'hygiène du milieu, pour les fins de contribution à un fonds de promotion touristique et pour les frais d'entretien d'un chemin, par voie de tarification;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 28 novembre 2018 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-13083-11-18);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de réunir les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, d'urbanisme, de sécurité publique et d'immobilisations et faire face aux obligations de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour les Territoires non organisés pour l'année 2019, le conseil décrète et ordonne :

Qu'une taxe de 0,40966 \$ par 100 \$ de la

valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans les Territoires non organisés.

ARTICLE 2 : IMPOSITION D'UN TARIF FIXE AUX FINS DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS À LA MRC

Afin de réunir les sommes nécessaires au paiement des quotes-parts à la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2019, le conseil décrète et ordonne :

Qu'un tarif fixe de 29,92 \$ soit imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation des Territoires non organisés pour l'année 2019 ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3 : IMPOSITION DE TARIFS POUR LE SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

Afin de réunir les sommes nécessaires au service de l'hygiène du milieu, disposition des ordures et de boues de fosses septiques, pour l'année 2019, le conseil décrète et ordonne :

Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année 2019 aux usagers du service de l'hygiène du milieu dans les Territoires non municipalisés selon les tarifs suivants :

38,00 \$ par unité inscrite au rôle d'évaluation comme chalet privé, camp de chasse et de pêche, camp de trappe, unité d'hébergement située dans une pourvoirie ou dans un complexe résidentiel multiple, poste d'accueil de Zec;

38,00 \$ par unité résidentielle non énumérée précédemment;

38,00 \$ par emplacement situé dans un terrain de camping;

85,00 \$ par pavillon (lodge) sans salle à manger;

160,00 \$ par pavillon (lodge) avec salle à manger;

160,00 \$ par restaurant ou salle à manger;

160,00 \$ par camp forestier;

40,00 \$ par établissement utilisé à des

fins commerciales.

ARTICLE 4 : TERRITOIRES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3

Considérant que le service de l'hygiène du milieu n'est pas disponible pour les immeubles situés dans les secteurs énumérés ci-après, les tarifs décrétés par l'article 3 ne s'appliquent pas :

- Lac des 31 Milles;
- Territoire de la Réserve faunique Rouge-Matawin;
- Canton Nantel;
- Parc du Mont-Tremblant;
- Cantons Rivard, Lesage et Gagnon incluant le territoire de la Réserve faunique Papineau-Labelle;
- Pourvoiries concessionnaires situées au nord de la rivière Bazin.

ARTICLE 5 : IMPOSITION DE TARIFS POUR FINS SPÉCIFIQUES DE CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN DU CHEMIN LÉPINE-CLOVA

5.1 Afin de réunir les sommes nécessaires aux fins de contribution à l'entretien du chemin Lépine-Clova, pour l'année 2019, le conseil décrète et ordonne qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année 2019 selon les principes suivants.

5.2 Le montant de base du tarif imposé à tous les chalets, camps de chasse et pêche et de piégeage et à tous les immeubles vacants inscrits comme tels au rôle d'évaluation foncière est fixé à 120 \$.

Le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 120 + (120 \times KU/157.8)$$

5.3 Le montant de base de la compensation imposée pour les immeubles inscrits au rôle d'évaluation à titre d'établissements de pourvoiries avec ou sans droits exclusifs et comportant plus d'une unité de logement est fixé à 600 \$ plus 30 \$ par unité de logement (UL).

Le montant de la compensation imposée

proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 600 + 30 \times UL + (600 + 30 \times UL) \times KU/157.8$$

- 5.4 Le montant de base de la compensation imposée sur tous les autres immeubles ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposable, mais compensable en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) que ceux visés aux articles 5.2 et 5.3, est fixé à 600 \$, plus le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 600 + (600 \times KU/157.8).$$

- 5.5 Considérant que le chemin Lépine-Clova n'est pas utilisé par tous les contribuables des TNO, seuls les immeubles identifiés par un trait noir des plans annexés au présent règlement comme Annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante comme s'il était récité au long, seront assujettis au tarif précité.
- 5.6 Les sommes déterminées à l'article 5 sont versées annuellement, à titre de subvention, à un organisme sans but lucratif, chargé de l'entretien du chemin Lépine-Clova et qui reçoit des contributions de diverses sources, dont celles de certaines MRC sur lesquelles est situé ledit chemin.

ARTICLE 6 : CONTRIBUABLE EXCLU DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Considérant que la propriété identifiée au rôle sous le matricule 0790-9392-10-0050 n'utilise pas le chemin Lépine-Clova, mais plutôt le chemin de la Coop Forestière, dont l'entrée est située via la pourvoirie du Fer à Cheval, qui est situé à 3 km de Mont-Saint-Michel, les tarifs décrétés par l'article 5 ne s'appliquent pas à cette dernière.

De plus, les tarifs décrétés par l'article 5 ne

s'appliquent pas à la propriété identifiée au rôle sous le matricule 7890-69-0050, compte tenu de la fermeture du pont H074-011 traversant la rivière Gatineau.

ARTICLE 7 : IMPOSITION DE TARIFS POUR FINS SPÉCIFIQUES DE CONTRIBUTION À DES DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION TOURISTIQUE AUXQUELS SONT ASSUJETTIS LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET LES POURVOIRIES

7.1 Afin de réunir une première partie des sommes nécessaires aux fins de contribution à des dépenses liées à la promotion touristique, les tarifs ci-dessous sont imposés sur les immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. Chap. F.2.1), à l'exception des pourvoiries (Réf. : code d'utilisation 1911 et 1912).

7.2 Ces immeubles sont identifiés sur une annexe au rôle d'évaluation des territoires non municipalisés de la MRC selon les codes R-8 et R -10, selon ce qui suit :

Codes R-8 ou R-10 : valeur située entre :

1 \$	et	20 000 \$	12 \$
20 001 \$	et	40 000 \$	20 \$
40 001 \$	et	60 000 \$	30 \$
60 001 \$	et	80 000 \$	42 \$
80 001 \$	et	100 000 \$	52 \$
100 001 \$	et	150 000 \$	63 \$
150 001 \$	et	200 000 \$	73 \$
200 001 \$	et	300 000 \$	91 \$
300 001 \$	et	400 000 \$	125 \$
400 001 \$	et	500 000 \$	150 \$
500 001 \$	et	750 000 \$	180 \$
750 001 \$	et	1 000 000 \$	200 \$
1 000 001 \$	et	2 000 000 \$	250 \$
2 000 001 \$	et	3 000 000 \$	350 \$
3 000 001 \$	et	5 000 000 \$	500 \$
5 000 001 \$	et	plus	750 \$

7.3 Afin de réunir la deuxième partie des sommes nécessaires aux fins de contributions à des dépenses liées à la promotion touristique, les tarifs ci-dessous sont imposés sur l'évaluation imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019, et prélevés sur tous les biens-fonds imposables des pourvoiries (code d'utilisation 1911 et 1912) situées dans les Territoires non municipalisés.

1 \$	et	20 000 \$	11 \$
20 001 \$	et	40 000 \$	20 \$
40 001 \$	et	60 000 \$	30 \$
60 001 \$	et	80 000 \$	40 \$
80 001 \$	et	100 000 \$	50 \$
100 001 \$	et	150 000 \$	60 \$
150 001 \$	et	200 000 \$	70 \$
200 001 \$	et	300 000 \$	80 \$
300 001 \$	et	400 000 \$	120 \$
400 001 \$	et	500 000 \$	140 \$
500 001 \$	et	750 000 \$	160 \$
750 001 \$	et	1 000 000 \$	180 \$
1 000 001 \$	et	2 000 000 \$	200 \$
2 000 001 \$	et	3 000 000 \$	300 \$
3 000 001 \$	et	5 000 000 \$	500 \$
5 000 001 \$	et	plus	700 \$

- 7.4 Les sommes déterminées aux articles 7.2 et 7.3 sont versées annuellement au fonds général de la MRC d'Antoine-Labelle et servent comme celles versées par toutes les municipalités du territoire, exclusivement à promouvoir le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle sur les marchés touristiques extérieurs audit territoire selon un plan adopté par le conseil de la MRC.

ARTICLE 8 : **PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Les tarifs imposés en vertu des articles 2, 3, 5 et 7 du présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison desquels ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

ARTICLE 9 : Le tarif pour le service d'hygiène du milieu décrété par l'article 3 du présent règlement sera facturé au jour pour toute nouvelle unité portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par 365 jours, multiplié par le nombre de jours pour lesquels l'unité est portée au rôle).

ARTICLE 10 : **VERSEMENTS**

- 10.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.
Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

Lorsque les taxes foncières peuvent être payées en deux versements, ceux-ci sont déterminés de la façon suivante :

Premier versement : le montant des taxes foncières plus les tarifs, divisé par deux.

Deuxième versement : le solde des taxes foncières et des tarifs.

10.2 Le premier versement est dû le 1^{er} avril 2019.

Le deuxième versement est dû le 1^{er} juillet 2019.

10.3 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et le propriétaire perd le privilège de payer en deux versements.

ARTICLE 11 : INTÉRÊTS

Tout compte impayé porte intérêt à raison de 15 % par année ou 1 ¼ % par mois à compter de l'expiration du délai au cours duquel il pouvait être payé, conformément au présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Colette Quevillon, appuyée de M. Michel Dion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 13184-01-19

DÉPÔT DES CHANGEMENTS D'ÉCHELON DU PERSONNEL-CADRE

ATTENDU l'article 8 de la politique de traitement du personnel-cadre;

ATTENDU le dépôt de la liste des changements d'échelon;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Danielle Ouimet et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le document quant aux changements d'échelon du personnel-cadre et d'autoriser les services financiers à effectuer les ajustements nécessaires selon la date d'éligibilité du personnel-cadre, à moins d'avis contraire de la direction générale.

ADOPTÉE

POINTS D'INFORMATION

Le préfet et la directrice générale entretiennent les maires et mairesses sur les différents dossiers d'information, à savoir :

- Nouveaux indices de vitalité économique
- Invitation à la rencontre de sensibilisation et d'écoute en faveur du développement social 2019
- Offre de services de CRE Laurentides quant à la gestion des matières résiduelles

- Offre de soutien – Conseil de l’Office des personnes handicapées du Québec
- Communiqué – Problème de santé mineur : Il y a une alternative à la salle d’urgence
- Soutien financier aux actions favorisant les saines habitudes de vie des aînés
- Valise culturelle
- Revue de presse de la MRCAL et CLD | Novembre 2018
- Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) – Annonce du versement d’une ristourne pour les membres
- Rapport annuel de gestion du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) 2017-2018
- Plan d’action gouvernemental en culture 2018-2023

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet lève la séance. Il est 16 h 35.

Gilbert Pilote, préfet

**Me Mylène Mayer, directrice
générale et secrétaire-trésorière**